



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-080

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-08-22-004 - Arrêté ARS POMS portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale constitué entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et le Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane (2 pages) Page 4
- 971-2017-08-17-003 - Arrêté ARS POS GH du 17 août 2017 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2017 (2 pages) Page 7
- 971-2017-08-17-002 - Arrêté ARS POS GH du 17 août 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins (8 pages) Page 10
- 971-2017-08-11-009 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 11 août 2017 modifiant l'arrêté ARS/POS/HOSPIT/N° 971-2017-07-03-001 du 03 juillet 2017 relatif aux tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY à POINTE-NOIRE pour l'exercice 2017 (2 pages) Page 19
- 971-2017-08-11-005 - Arrêté ARS POS RPH du 11 août 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017 (2 pages) Page 22
- 971-2017-08-11-006 - Arrêté ARS POS RPH du 11 août 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017 (3 pages) Page 25
- 971-2017-08-11-007 - Arrêté ARS POS RPH du 11 août 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2017 (3 pages) Page 29

DEAL

- 971-2017-08-21-001 - 2017-08-21 APMED - LIVIO (3 pages) Page 33
- 971-2017-08-21-002 - 2017-08-21 APMED ROSELE (3 pages) Page 37

DIECCTE

- 971-2017-08-21-008 - Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 21.08.2017 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge de l'Etat pour la Guadeloupe et les Iles du Nord (7 pages) Page 41

DJSCS

- 971-2017-08-10-006 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement de l'accueil de jour du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2017 (1 page) Page 49
- 971-2017-08-10-007 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2017 (1 page) Page 51

971-2017-08-10-005 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACCORS à Pointe à Pitre pour l'exercice 2017 (1 page)	Page 53
971-2017-08-10-004 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Maison Saint-Vincent de Paul - CHRS pour l'exercice 2017 (1 page)	Page 55
971-2017-08-10-003 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO géré par l'association Initiative'Eco à Saint-Claude pour l'exercice 2017 (1 page)	Page 57
971-2017-08-21-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 21 août 2017 allouant une subvention à l'association KOTAKAZ. (2 pages)	Page 59
971-2017-08-22-001 - Arrêté PREF DJSCS CS du 22 août 2017 allouant une subvention à l'association SOLUTIONS VERTES. (2 pages)	Page 62
971-2017-08-21-004 - Arrêté PREF DJSCS SPORT du 21 août 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 65
971-2017-08-21-006 - Arrêté PREF DJSCS SPORT du 21 août 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (3 pages)	Page 68
971-2017-08-21-005 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 21 août 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (3 pages)	Page 72
971-2017-08-21-007 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 21 août 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (3 pages)	Page 76
PREFECTURE	
971-2017-08-22-005 - Arrêté portant habilitation de l'UDSPG pour les formations au brevet national (2 pages)	Page 80
971-2017-08-23-002 - Arrêté SG-SCI du 23-8-17 portant délégation de signature accordée à Anne LAUBIES (6 pages)	Page 83
971-2017-08-23-003 - Arrêté SG-SCI du 23-8-17 portant délégation de signature accordée à Thierry MALHER (5 pages)	Page 90
971-2017-08-18-001 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA mettant en demeure le SYVADE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-044/SG/DICTAJ/BRA du 31 mai 2016 (4 pages)	Page 96

ARS

971-2017-08-22-004

Arrêté ARS POMS portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale constitué entre la Caisse Générale de
Sécurité Sociale de la Guadeloupe et le Régime Social des
Indépendants Antilles-Guyane



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Pôle Offre Médico-Sociale

**ARRÊTÉ ARS/POMS/
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale constitué
entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe
et le Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312-7, R. 312-194-1 à R. 312-194-25
- VU le Décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire);
- VU l'instruction DGAS/5D n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU la décision du conseil d'administration du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane en date du 21 février 2014 ;
- VU la décision du conseil d'administration de la Caisse générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe en date du 26 juin 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La convention constitutive du 14 octobre 2015 du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S) constitué entre la C.G.S.S de la Guadeloupe et le R.S.I Antilles-Guyane est approuvée.

Article 2

Le groupement mentionné à l'article 1 se structure autour de deux objets complémentaires : l'évaluation et la prévention des risques liés au vieillissement.

Il a pour objectifs de:

- promouvoir la politique d'action sociale en faveur des bénéficiaires des groupes iso-ressources 5 et 6, affiliés aux différents organismes membres du groupement
- mettre en place des partenariats et des circuits pour repérer les retraités fragiles
- construire et développer "les paniers de services" en fonction des publics cibles
- favoriser le développement de logements adaptés au vieillissement, garantissant davantage de sécurité et de services (petites unités de vie, foyer-logements, Marpa, etc...)
- apporter à chaque assuré une offre la plus globale et la plus complète possible en fonction de sa situation

Article 3

Les membres du groupement mentionné à l'article 1 sont les suivants :

- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, intervenant pour la Mutualité Sociale Agricole et la Branche Retraite du Régime Général, dont le siège est situé Parc d'activité La Providence - Espace Amédée Fengarol, ZAC de Dothémare - Les Abymes 97139.
- Le RSI, intervenant pour le Régime Social des Indépendants des Antilles et de la Guyane, dont le siège est situé à Four à Chaux - ZAC de Manithy - 97282 Lamentin Cedex 2.

Article 4

A sa création, le siège du GCMS est situé à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe - Parc d'activité La Providence - Espace Amédée Fengarol, ZAC de Dothémare - Les Abymes 97139

Article 5

Le groupement est constitué pour une durée d'un an à titre expérimental à compter de la date de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 22 AOUT 2017

Le Préfet



Jacques BILLANT

ARS

971-2017-08-17-003

Arrêté ARS POS GH du 17 août 2017 fixant la deuxième
fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de
soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement
d'autorisations pour l'année 2017

Fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R.6122-29 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ARS/POS/GH/n°971-2017-02-01-008 du 1^{er} février 2017 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations nouvelles ou de renouvellement d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins ;

ARRETE :

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique relatif à l'ouverture de fenêtre pour le dépôt de demandes nouvelles d'activité de soins et d'équipements matériels lourds et pour leur renouvellement dont l'autorisation relève du Directeur de l'Agence de Santé en application des articles L.6122-1, R.6122-25 et R.6122-26 dudit code, la première période pour l'année 2017 est fixée comme suit :

Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

Réception des dossiers suivants :

⇒ AUTORISATIONS :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins de suites et de réadaptation
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- Traitement des grands brûlés
- Chirurgie cardiaque
- Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Neurochirurgie
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons
- Scanographe à utilisation médicale
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

⇒ RENOUELEMENTS D'ACTIVITÉS DE SOINS.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 AOUT 2017

p/ Le Directeur Général

Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique



ARS

971-2017-08-17-002

Arrêté ARS POS GH du 17 août 2017 relatif au bilan
quantifié de l'offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-9 et R.6122-30 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°67-2012 du 13 mars 2012 relatif au projet de santé pour Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/STRAT/ n°2014-306 du 10 juillet 2014 modifiant les limites des territoires de santé Centre et sud Basse-Terre ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/ARS/POS/GH/2016-07 du 07 janvier 2016 modifiant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/ARS/POS/GH/2017-03-28-005 du 28 mars 2017 modifiant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Guadeloupe

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2017-02-01-008 du 01 février 2017 fixant le calendrier annuel des fenêtres de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2017-02-17-002 du 17 février 2017 fixant l'ouverture de la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2017 ;

Considérant l'annexe du SROS-PRS 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant l'annexe du SROS-PRS 2011-2016 pour le territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy ;

Considérant que la commune de Pointe-Noire appartient désormais au territoire sud Basse-Terre ;

Considérant la modification des implantations pour la médecine en hospitalisation à domicile et les soins de longues durée ;

Considérant la modification des implantations pour les activités sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

ARRETE :

Article 1^{er} - Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Guadeloupe relatif aux activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins de suites et de réadaptation
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

- Traitement des grands brûlés
- Chirurgie cardiaque
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Neurochirurgie
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons
- Scanographe à utilisation médicale
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Et applicable, par territoire de santé, pour la période de dépôt des dossiers du 1er octobre au 30 novembre 2017, est fixé selon les tableaux suivants :

Territoire Centre :

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	7	7	0
Médecine	Implantation	Hospitalisation à Domicile	6	6	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète Anesthésie Chirurgie Ambulatoire	3	3	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatal	Implantation		3	3	0
Psychiatrie	Implantation		2	2	0
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	Rein	1	SIOS 1 (type)	0
Traitement des grands brûlés	Implantation		1	SIOS 1 (type)	0
Chirurgie cardiaque	Implantation		0	SIOS 1 (Détecteur)	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation		1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SU (pédiatrique)	3(1)	3(1)	0
Réanimation	Implantation		1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Médecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées)	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	2	3	1
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL, maxillo-faciale	2	2	0

Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	1	1	0
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation		1	1	0
SSR polyvalent ¹	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	7	7	0
SSR enfant adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1	2*	1
SSR affections onco-hématologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1	1*	0
SSR personnes âgées, polyopathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	8	5-9*	1

1

**Implantations spécialisées à répartir sur l'aire territoriale de la Guadeloupe et des îles du Nord*

***Appareil spécialisé*

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation	2	2	0
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Tomographe à émission de positon	1	1	0
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		5	4-5	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil		3	3	0
Caisson hyperbare	Nombre d'appareil		1	1	0

Territoire Sud Basse-Terre :

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2	2	0
Médecine	Implantation	Hospitalisation à Domicile	3	3	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète Anesthésie Chirurgie Ambulatoire	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatal	Implantation		1	1	0
Psychiatrie	Implantation		2	2	0
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	Rein	0	SIOS 1 (000)	0
Traitement des grands brûlés	Implantation		0	SIOS 1 (000)	0
Chirurgie cardiaque	Implantation		0	SIOS 1 (000)	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation		0	0	0
Médecine d'urgence	implantation	SAMU	0	0	0
Médecine d'urgence	implantation	SMUR	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SU (pédiatrique)	1	1 (0)	0
Réanimation	Implantation		1	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Médecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées)	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL maxillo-faciale	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	0	0	0
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation		0	1	1
SSR polyvalent	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	9	9	0
SSR enfant adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1	2*	1
SSR affections onco-hématologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1	1*	0
SSR personnes âgées, polyopathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	8	5-9*	1

*Implantation
spéciales

ées à répartir sur l'aire territoriale de la Guadeloupe et des îles du Nord

** A titre provisoire pour pallier au service de référence en cours de mise aux normes (durée conditionnée à la durée des travaux)

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde

Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation	0	0	0
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Tomographe à émission de positon	0	0	0
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		1	1	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil		1	1	0
Cuisson hyperbare	Nombre d'appareil		0	0	0

Territoire Iles du Nord :

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2	2	0
Médecine	Implantation	Hospitalisation à Domicile	1	1	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète Anesthésie Chirurgie Ambulatoire	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatal	Implantation		1	1	0
Psychiatrie	Implantation		1	1	0
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	Rein	0	SIOS 1 (0)	0
Traitement des grands brûlés	Implantation		0	SIOS 1 (0)	0
Chirurgie cardiaque	Implantation		0	SIOS 1 (0)	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation		0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SU (pédiatrique)	1	1(0)	0
Réanimation	Implantation		0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Médecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées)	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : digestif	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL, maxillo-faciale	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	0	0	0
SSR polyvalent	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2	2	0
SSR enfant adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1	2*	1
SSR affections onco-hématologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1	1*	0
SSR personnes âgées, polypathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	8	5-9*	1

*Implantations spécialisées à répartir sur l'aire territoriale de la Guadeloupe et des Iles du Nord

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation	0	0	0
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Tomographe à émission de positon	0	0	0

Scannographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		2	1-2	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil		1	1	0
Caisson hyperbare	Nombre d'appareil		0	0	0

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - En application de l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région. Il sera affiché au siège de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy jusqu'au 30 avril 2016 inclus.

Gourbeyre, le 17 AOUT 2017



P/ Le Directeur Général

Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2017-08-11-009

Arrêté ARS POS HOSPIT du 11 août 2017 modifiant
l'arrêté ARS/POS/HOSPIT/N° 971-2017-07-03-001 du 03
juillet 2017 relatif aux tarifs de prestations applicables au
Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY à
POINTE-NOIRE pour l'exercice 2017

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/

Modifiant l'arrêté ARS/POS/HOSPIT/ N° 971-2017-07-03-001
du 03 juillet 2017
relatif aux tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
à POINTE-NOIRE
Pour l'exercice 2017
N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement,
- Vu** la décision N°971-2017-05-24-014 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en hospitalisation complète et de jour, en date du 24/05/2017.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2017 au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite Hospitalisation complète	30	382.40 €
• Soins de suite Hospitalisation de jour gériatrique	92	423.25 €
• Soins de suite Hospitalisation de jour addictions	93	367.24 €
• HAD	70	367.45 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 11 AOUT 2017

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-08-11-005

Arrêté ARS POS RPH du 11 août 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois de juin 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de juin 2017*

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2017 par le Centre Gériatrique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gériatrique du Raizet est arrêtée à **368 302,11 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **368 302,11 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 368 302,11 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **11 AOÛT 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-08-11-006

Arrêté ARS POS RPH du 11 août 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au
titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **298 176.04 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **298 176.04 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o **0 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **0 €** au titre de l'exercice courant **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **11 AOUT 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-08-11-007

Arrêté ARS POS RPH du 11 août 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois de mai 2017

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **245 020.14 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **175 867.88 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **68 639.94 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o -901,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 901,97€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 69 541,91 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 69 541,91 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **512.32 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 512,32 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 512,32 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 11 AOUT 2017

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy
et par délégation



Patrice RICHARD

DEAL

971-2017-08-21-001

2017-08-21 APMED - LIVIO

2017-08-21 APMED - LIVIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle risques technologiques - ICPE

**Arrêté n° DEAL/RED du 21 août 2017
mettant en demeure Monsieur LIVIO Ruddy,
concernant une activité illicite de stockage/démontage de VHU
sise Mare Café sur le territoire de la commune du Gosier**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de Guadeloupe
Représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L. 171-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V de la partie réglementaire, en particulier l'article R.543-162 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu la nomenclature des installations classées et la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage
- Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 juillet 2017 référencé RED-PRT-IC-2017-310
- Considérant que Monsieur LIVIO Ruddy exerce, une activité de stockage, de découpage carcasses VHU et de récupération de pièces d'occasion provenant de ces derniers.
- Considérant que la surface de stockage et de démontage de VHU exploitée par Monsieur LIVIO Ruddy, est supérieure à 100 m² et inférieure à 30.000m²,
- Considérant que l'installation relève de la rubrique 2712-1.b, régime de l'enregistrement (E);
- Considérant que Mr LIVIO Ruddy ne dispose ni de l'agrément ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;

- Considérant que les emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage ne sont pas étanches et ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans les sols des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- Considérant que les produits liquides dangereux (tels que les liquides de refroidissement, les huiles de vidange, etc...) ne sont pas entreposés dans des réservoirs dotés de dispositifs de rétention ;
- Considérant que les liquides issus de déversements accidentels ne sont pas récupérés ou traités avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er

Monsieur LIVIO Ruddy *est mis en demeure*, à partir de la date de notification du présent arrêté, pour son établissement situé Mare Café sur le territoire de la commune de Gosier, de *cesser immédiatement* ses activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de pièces d'occasion.

L'exploitant devra donc sous un délai de trois mois :

- ▶ *évacuer toutes les carcasses* de véhicules ainsi que tous les déchets (moteurs, huiles moteurs, batteries, filtre, liquide de frein...) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque types de déchets.
- ▶ *remettre le site dans un état* tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1.

Une copie des bordereaux d'élimination est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout apport de nouveaux déchets est interdit sur le site.

ARTICLE 2

Dans le cas où Monsieur LIVIO Ruddy souhaiterait développer une activité de récupération de VHU, il devra dans un délai de trois mois, mettre le site en conformité et déposer les deux dossiers exigés pour la régularisation, à savoir :

- un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées.

Le dossier de demande d'agrément devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Le dossier de demande d'enregistrement devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Gosier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal Administratif soit :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire du Gosier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN

DEAL

971-2017-08-21-002

2017-08-21 APMED ROSELE

2017-08-21 APMED ROSELE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle risques technologiques - ICPE

**Arrêté n° DEAL/RED du 21 juillet 2017
mettant en demeure Monsieur ROSELE René,
concernant une activité illicite de stockage/démontage de VHU
sise Belle Plaine sur le territoire de la commune du Gosier**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de Guadeloupe
Représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L. 171-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V de la partie réglementaire, en particulier l'article R.543-162 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu la nomenclature des installations classées et la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage
- Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 juillet 2017 référencé RED-PRT-IC-2017-304
- Considérant que Monsieur ROSELE René exerce, une activité de stockage, de découpage carcasses VHU et de récupération de pièces d'occasion provenant de ces derniers.
- Considérant que la surface de stockage et de démontage de VHU exploitée par Monsieur ROSELE René, est supérieure à 100 m² et inférieure à 30.000m²,
- Considérant que l'installation relève de la rubrique 2712-1.b, régime de l'enregistrement (E);
- Considérant que Mr ROSELE René ne dispose ni de l'agrément ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;

- Considérant que les emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage ne sont pas étanches et ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans les sols des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- Considérant que les produits liquides dangereux (tels que les liquides de refroidissement, les huiles de vidange, etc...) ne sont pas entreposés dans des réservoirs dotés de dispositifs de rétention ;
- Considérant que les liquides issus de déversements accidentels ne sont pas récupérés ou traités avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er

Monsieur ROSELE René *est mis en demeure*, à partir de la date de notification du présent arrêté, pour son établissement situé Belle Plaine sur le territoire de la commune de Gosier, de *cesser immédiatement* ses activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de pièces d'occasion.

L'exploitant devra donc sous un délai de trois mois :

- ▶ *évacuer toutes les carcasses* de véhicules ainsi que tous les déchets (moteurs, huiles moteurs, batteries, filtre, liquide de frein...) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque types de déchets.
- ▶ *remettre le site dans un état* tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1.

Une copie des bordereaux d'élimination est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout apport de nouveaux déchets est interdit sur le site.

ARTICLE 2

Dans le cas où Monsieur ROSELE René souhaiterait développer une activité de récupération de VHU, il devra dans un délai de trois mois, mettre le site en conformité et déposer les deux dossiers exigés pour la régularisation, à savoir :

- un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées.

Le dossier de demande d'agrément devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Le dossier de demande d'enregistrement devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Gosier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal Administratif soit :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire du Gosier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN

DIECCTE

971-2017-08-21-008

Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 21.08.2017 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge de l'Etat pour la Guadeloupe et les Iles du Nord



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général
Service de la Coordination Interministérielle
Mission coordination
DIECCTE/Pôle 3E

21 AOUT 2017

ARRÊTÉ DIECCTE /POLE 3^E duN^o.....

fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge de l'Etat pour la Guadeloupe et les Iles du Nord

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif aux Contrats unique d'insertion
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu l'ordonnance N°2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du CAE -DOM et l'extension et l'adaptation du contrat initiative-emploi aux départements et collectivités d'outre-mer
- Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du premier semestre 2017.
- Vu l'engagement conjoint de l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental formalisé par le courrier co-signé du 27 novembre dans le cadre du plan chlordécone III et portant création des brigades bleues en faveur des marins-pêcheurs impactés par l'interdiction de pêche.

Arrêté CUI 2nd semestre 2017

page 1

- Vu le pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe signé le 23 octobre 2015
- Vu l'arrêté Dieccte/Pôle 3E du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001 et ses avenants fixant le montant de l'aide pour les CUI pour le 1er semestre 2017
- Vu la circulaire interministérielle N°DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale
- Vu les orientations de la DGEFP en date du 11 août 2017.

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

ARRETE

Objet 1 : Objet

Ce présent arrêté qui annule et remplace les arrêtés précédents à la matière précise les objectifs de prescription des contrats uniques d'insertion (CUI), les taux de prise en charge en vigueur, ainsi que les publics pour lesquels ces outils de la politique de l'emploi doivent être mobilisés conformément aux orientations de la DGEFP en date du 11 août 2017.

Article 2 : Exigences pour la mise en œuvre des Contrats Uniques d'Insertion

Les prescripteurs désignés à l'article 3 doivent se conformer aux exigences suivantes :

- Respecter strictement les objectifs quantitatifs d'emplois aidés notifiés
- Respecter les orientations qualitatives du dispositif – durée des contrats, acquisition d'une véritable expérience professionnelle, accès à la formation et à la qualification -
- Mobiliser les publics les plus éloignés du marché du travail

Article 3 : Les organismes désignés comme prescripteurs

- Pôle Emploi
- Mission Locale
- Cap emploi
- Conseil Départemental

Article 4 : Autres publics

Les publics éligibles au dispositif CUI et non listés aux articles 11 et 15 appliquent les règles de droit commun et statuent sur les taux de prise en charge définis aux articles 11 et 15.

Article 5 : Durée

La durée maximale de l'aide est fixée à 24 mois et ne peut être inférieure à 6 mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (art L. 5134.23- L.5134-25)

Article 6 : Mesures d'accompagnement et de formation

Les prescripteurs désignés à l'article 3 doivent porter une attention particulière à la qualité des contrats prescrits et à la réalisation des actions de formation et d'accompagnement conformément aux obligations réglementaires qui s'imposent aux employeurs.

Un plan d'accompagnement et de formation détaillé présentant les actions précises définies avec le salarié en vue de favoriser son insertion durable dans l'emploi est présenté obligatoirement à la signature de la demande d'aide. Doivent figurer dans le dossier complet remis à l'organisme prescripteur visé à l'article 3 du présent arrêté :

- Les descriptifs détaillés et formalisés du plan de formation ou du projet de création d'entreprise ou du parcours de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ou les modalités

d'accompagnement spécifique. Ce plan d'accompagnement ou de formation doit se dérouler sur le temps de travail.

L'employeur doit remettre aux organismes prescripteurs visés à l'article 3 du présent arrêté, une attestation de suivi de la formation établie par l'organisme de formation ou une attestation délivrée par l'organisme valideur justifiant la démarche VAE au plus tard 1 mois avant la fin de la convention CUI-CAE

Article 7 : Renouvellement

Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion pourront être accordés au vu des actions réalisées et des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

Pour les CUI-CAE :

- Des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle,
- Des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences,
- Un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,
- Des actions de VAE
- une période de mise en situation en milieu professionnel d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables
- Un recrutement sous forme de CDI
- La production d'un bilan
- des actions réalisées pendant la durée de la décision d'aide initiale

Pour les CUI-CIE

- Un parcours qualifiant, initié pendant la première période prévu dans la décision initiale,
- Une transformation du CDD initialement conclu en CDI

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

L'allongement des contrats ne doit pas se traduire par un allongement uniforme des durées en mois pour tous les contrats, mais par la possibilité de faire varier, au vu des situations individuelles, les durées de contrats entre 6 et 18 mois.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle transmet à l'autorité appelée à attribuer cette aide, les éléments nécessaires à l'établissement du bilan.

Article 8 : Prolongation dérogatoire

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue sociale et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et d'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être impérativement motivée. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont les suivantes :

- Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois ; La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- Jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge
- Jusqu'à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacles à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit

automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.

- Pour les salariés âgés de 58 ans et plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans et plus en fin de CUI dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi.
- la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD et donnent lieu à des décisions successives d'un an au plus.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail

Article 9 : Interdiction

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants (art L5134-68) :

- Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche,
- Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde,
- S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié
- Si l'employeur n'est pas à jour du paiements de ses cotisations sociales.
- Si le contrat a débuté avant l'accord de l'aide (mettre le numéro de l'article)

Article 10 : CUI cofinancé par le Conseil Départemental

Pour les bénéficiaires du RSA socle, le Conseil départemental de la Guadeloupe exerce une compétence conformément à la loi et participe au cofinancement des CUI dans les conditions définies dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

C.U.I.-C.A.E / SECTEUR NON MARCHAND

Article 11 : ORIENTATION - PUBLIC - TAUX APPLICABLES POUR LE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Pour ce second semestre 2017 et sous réserve des enveloppes physico-financières octroyées par la DGEFP :

- Les priorités strictement arrêtées portent sur l'éducation nationale, le secteur sanitaire et social.
- Les prescriptions doivent permettre d'assurer la couverture des engagements pris en direction de l'éducation nationale, pour notamment assurer l'accompagnement des enfants handicapés.
- Au-delà, les prescriptions doivent être limitées et soutenir exclusivement des renouvellements de contrats à destination de publics prioritaires et associations ayant démontré leur contribution à l'intérêt général, notamment dans le champ de l'urgence sociale ou sanitaire.
- Aucun CAE ne pourra être prescrit en dehors des priorités mentionnées ci-dessus, sauf dérogation expresse de la DIECCTE.
- Conformément à l'article L5134-24 « l'aide à l'insertion professionnelle est attribuée préalablement à la conclusion du contrat de travail ».

Type de publics	Taux d'aide
<ul style="list-style-type: none"> - demandeur d'emploi de longue durée - DELD - Jeunes de moins de 26 ans en grandes difficultés ayant atteint le niveau Bac+2 - Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale. 	65% Du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - DETLD demandeurs d'emploi de très longue durée (<i>-de 2 ans d'inscription</i>) - Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus 	80 % Du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'art L.5212-13 du code du travail notamment les demandeurs d'emploi handicapés 	90% Du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoints de sécurité de la police nationale - Contingent Education nationale des établissements d'enseignement 	70% Du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du Revenu de solidarité active – BRSA dont le contrat est prévu par le Conseil départemental dans le cadre de la CAOM 	90% Taux inscrits dans la CAOM

Article 12 : Paramètres moyens de prise en charge des CUI-CAE / SECTEUR NON MARCHAND

- Taux moyen de prise en charge encadré conformément à l'article 11
- Durée moyenne de 10,2 mois, poursuivant l'objectif d'atteindre une durée de 12 mois pour les conventions initiales
- Durée maximale de l'aide fixée à 24 mois conformément à l'article 5
- Prolongation dérogatoire de l'aide des CUI-CAE à la durée maximale jusqu'à 60 mois conformément à l'article 8
- Durée hebdomadaire maximale de 26 h et ne peut être inférieure à 20 h

Article 13 : Recrutement des Adjoints de Sécurité (ADS)

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charges pour les ADS sont les suivantes :

- Taux de prise en charge par l'Etat fixé à 70% du SMIC
- Durée hebdomadaire de prise en charge fixée à 20 heures
- Durée de l'aide limitée à 24 mois

Article 14: Recrutement par les Etablissements publics locaux d'enseignement

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charges pour les EPLE sont les suivantes :

- Taux de prise en charge par l'Etat fixé à 70% du SMIC
- Durée hebdomadaire de prise en charge fixée à 20 heures
- Durée de l'aide limitée à 12 mois, renouvelable 1 fois

C.U.I-C.I.E / SECTEUR MARCHAND

Article 15 : ORIENTATION – PUBLIC - TAUX APPLICABLES POUR LE CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

- La prescription des CIE est maintenue dans le strict respect de l'enveloppe communiquée.
- Toute prescription, nouveau contrat ou renouvellement, ne devra être réalisée qu'au profit d'un contrat à durée indéterminée.

- L'aide à l'insertion professionnelle est attribuée préalablement à la conclusion du contrat d travail Conformément à l'article L5134-69

Type de publics	Taux d'aide
<ul style="list-style-type: none"> - DELD – demandeur d'emploi de longue durée - Les jeunes sans emploi de moins de 30 ans relevant du pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe, ne relevant pas du CIE starter. - Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale, 	<p>31% Du SMIC</p>
<p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail notamment les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emplois handicapés, - DÉTLD demandeurs d'emploi de très longue durée (<i>à de 2 ans d'inscription</i>) - Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus 	<p>35% Du SMIC</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du Revenu de solidarité active – BRSA dont le contrat est prévu par le Conseil départemental dans le cadre de la CAOM. 	
<p><u>CIE STARTER</u> Jeunes de moins de 30 ans sans emploi et rencontrant des difficultés particulières d'insertion (sociales ou professionnelles) et correspondant à l'un des profils suivants Résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), - Reconnus travailleurs handicapés, - Jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (garantie jeunes, SMA, école de la deuxième chance) - Jeunes qui ont bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non- marchand. 	<p>45 % Du SMIC</p>

Article 16 : Paramètres moyens de prise en charge des CUI-CIE SECTEUR MARCHAND

Les paramètres moyens de prise en charge des CUI-CIE sont les suivants :

- Taux moyen de prise en charge encadré pour les CIE conformément à l'article 15
- Durée maximale de l'aide fixée à 24 mois et conditionnée par la production d'un bilan des actions réalisées pendant la durée de la décision d'aide initiale
- Prolongation dérogatoire de l'aide des CUI-CIE à la durée maximale jusqu'à 60 mois, pour le recrutement d'un demandeur d'emploi de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi et à un salarié reconnu travailleur handicapé, sans condition, (art L.5134-67-1)
- Durée hebdomadaire de 32 h 30 et ne peut être inférieure à 20 H ;
- Les CIE-STARTER : les CIE-starter doivent être prescrits en priorité, en fonction des spécificités du territoire aux jeunes habitants des quartiers prioritaires de la politique de la Ville conformément à l'annonce du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015, et mis en place par la circulaire Ville-Emploi du 25 mars 2015.

Article 17 : Contrôle

Les dispositions et les conditions de mise en œuvre des décisions d'attribution d'aide des Contrats Uniques d'Insertion peuvent faire l'objet de contrôle par les services compétents de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

Article 18 : Abrogation

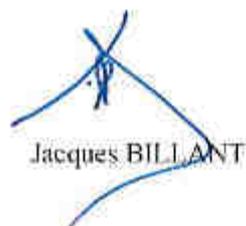
L'arrêté Dieccte/Pôle 3^E du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001 et ses avenants fixant le montant de l'aide pour les CUI sont abrogés.

Les modalités définies par le présent arrêté s'appliquent à tous les contrats à enregistrer au second semestre 2017.

Article 19 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes prescripteurs, le Secrétaire général de la préfecture et le Préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 21 AOUT 2017



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2017-08-10-006

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement de l'accueil de jour du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
BOP 177

Arrêté PREF DJSCS CS du 10 AOÛT 2017
fixant la dotation globale de financement de l'accueil de jour
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2017

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 3 novembre 2016 par l'association Acajou Alternatives pour le fonctionnement de l'accueil de nuit de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 8 août 2017 ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

- Article 1 -** La dotation globale de financement de l'accueil de jour du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives est fixée à trois cent quarante-huit mille sept cent cinquante euros (348 750 euros) pour l'exercice 2017.
- Article 2 -** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 AOÛT 2017

Le Préfet,


Jacques BILLANT

DJSCS

971-2017-08-10-007

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2017

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
BOP 177

Arrêté PREF DJSCS CS du 10 AOÛT 2017
fixant la dotation globale de financement de l'accueil de nuit
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2017

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 3 novembre 2016 par l'association Acajou Alternatives pour le fonctionnement de l'accueil de nuit de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 8 août 2017 ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

- Article 1 -** La dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives est fixée à quatre cent quatre-vingt mille cent cinquante euros (480 150 euros) pour l'exercice 2017.
- Article 2 -** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 AOÛT 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT

DJSCS

971-2017-08-10-005

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACCORS à Pointe à Pitre pour l'exercice 2017

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
BOP 177

Arrêté DJSCS CS du 10 AOUT 2017
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACCORS à Pointe à Pitre
pour l'exercice 2017

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint Barthélemy et Saint Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 3 novembre 2016 par l'Association ACCORS pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 8 août 2017;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACCORS est fixée à quatre vingt seize mille euros (96 000 €) pour l'exercice 2017.

Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 AOUT 2017

Le Préfet



Jacques BILLANT

DJSCS

971-2017-08-10-004

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Maison Saint-Vincent de Paul - CHRS pour l'exercice 2017

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
RÔLE 177

Arrêté PREF DJSCS CS du 10 AOÛT 2017
fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale géré par la Maison Saint Vincent de Paul - CHRS
pour l'exercice 2017

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8[°], L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées les 31 octobre 2016 par l'association Maison Saint Vincent de Paul - CHRS pour le fonctionnement de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 8 août 2017 ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Maison Saint Vincent de Paul - CHRS est fixée à sept cent trois mille huit cent quatre vingt six mille euros (703 886 euros) pour l'exercice 2017, répartie comme suit :

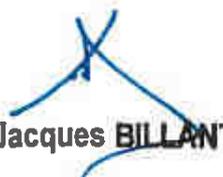
- 338 385 euros pour l'accueil de jour
- 365 491 euros pour l'accueil de nuit

Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudinot 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 AOÛT 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT

DJSCS

971-2017-08-10-003

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2017 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO géré par l'association Initiative'Eco à Saint-Claude pour l'exercice 2017

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
BOP 177

Arrêté DJSCS CS du **10 AOÛT 2017**
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO géré par l'association Initiative'Eco à Saint Claude
pour l'exercice 2017

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-1-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2016 par l'association Initiative'Eco pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO, pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 8 août 2017 ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2017 ;

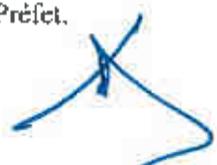
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

- Article 1 -** La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO géré par l'association Initiative'Eco est fixée à trois cent cinquante mille euros (350 000 euros) pour l'exercice 2017.
- Article 2 -** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **10 AOÛT 2017**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

DJSCS

971-2017-08-21-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 21 août 2017 allouant une
subvention à l'association KOTAKAZ.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 21 AOÛT 2017
allouant une subvention à l'association **KONTAKAZ**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association KONTAKAZ en date du 31 juillet 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée à l'association KONTAKAZ pour l'action « VENN E KONSYANS A-Y ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

21 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323. Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

DJSCS

971-2017-08-22-001

Arrêté PREF DJSCS CS du 22 août 2017 allouant une subvention à l'association SOLUTIONS VERTES.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

**Arrêté PREF DJSCS CS du 22 AOÛT 2017
allouant une subvention à l'association SOLUTIONS VERTES**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association SOLUTIONS VERTES en date du 27 avril 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille euros (2.000 euros) est allouée à l'association SOLUTIONS VERTES pour l'action « Estime de soi/réussite éducative/mieux vivre ensemble et lutte contre la violence »

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 22 AOUT 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint


Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2017-08-21-004

Arrêté PREF DJSCS SPORT du 21 août 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2017/ SPORTS/

ARRETE N° 2017/ 21 AOUT 2017

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

Vu l'arrêté préfectoral 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017, accordant délégation de signature à Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE IER : Une somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Prévention du dopage et des conduites dopantes en Guadeloupe » à l'association ci-après désignée :

**Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Guadeloupe (IREPS)
6 Cité Casse, Sainte Hyacinthe
Rue Daniel BEAUPERTHUY
97100 BASSE TERRE**

**Caisse d'Epargne – 11315 00001 08004152737 45
N° SIRET : 410 293 146 00032**

7.000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Prévention du dopage et lutte contre les trafics de produits dopants » du budget de 2017.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 AOUT 2017

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION



P | Le Directeur

Le Directeur Adjoint


Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2017-08-21-006

Arrêté PREF DJSCS SPORT du 21 août 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 21 AOUT 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Fonds de soutien aux jeunes espoirs » à l'association ci-après désignée (voir élève bénéficiaire en annexe) :

ASSOCIATION TEAM CARENE
CYCLING DEVELOPPEMENT
Résidence Eden Life Bât. A01
Porte 102 Moudong
97122 BAIE-MAHAULT

BANQUE POSTALE – 20041 01018 0331306N015 14
N° SIRET : 817 861 677 00026

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 21 AOÛT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,
Le Directeur Adjoint



Jean-Luc THEVENON



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

BOP 219



**action 2 sport de
haut niveau**

**ART 405
fonds de soutien**

Bénéficiaire	SHN	DISCIPLINE	Destinataire de Versement	Montant
CARENE BORIS	HL	CYCLISME	CARENE CYCLING DEVELOPPEMENT	2 000 €

DJSCS

971-2017-08-21-005

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 21 août 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017-SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 21 AOÛT 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « « Fonds de soutien aux jeunes espoirs » à l'association ci-après désignée (voir élève bénéficiaire en annexe) :

**ASSOCIATION ANTILLAISE
DE SKINAUTIQUE
WATER SPORT HOTEL MERCURE
97150 SAINT-MARTIN**

**BRED – 10107 00604 00237007181 16
N° SIRET : 489 810 176 00011**

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 21 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint
Jean-Luc THEVENON



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

BOP 219



**action 2 sport de
haut niveau**

**ART 405
fonds de soutien**

Bénéficiaire	SHN	DISCIPLINE	Destinataire de Versement	Montant
WITCZAK THOMAS	ESPOIR	SKI NAUTIQUE	ASSOCIATION ANTILLAISE DE SKI NAUTIQUE	2 000 €

DJSCS

971-2017-08-21-007

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 21 août 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 21 AOÛT 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de mille euros (1 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Fonds de soutien aux jeunes espoirs » à l'association ci-après désignée (voir élève bénéficiaire en annexe) :

**SANGOSHO KARATE CLUB
Chemin de la pointe des Châteaux
97118 SAINT FRANCOIS**

**CREDIT MUTUEL – 15358 00743 00737011758 64
N° SIRET : 480 971 290 00014**

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 21 AOÛT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

P. Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

BOP 219
action 2 sport de
haut niveau

ART 405
fonds de soutien



Bénéficiaire	SHN	DISCIPLINE	Destinataire de Versement	Montant
PHOUDIAH DYLAN	ESPOIR	KARATE	SANGOSHO	1 000 €

PREFECTURE

971-2017-08-22-005

Arrêté portant habilitation de l'UDSPG pour les formations au brevet national

*Arrêté portant habilitation de l'UDSPG pour les formations au brevet national des jeunes sapeurs
pompiers*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° CAB/SIDPC du 22 août 2017
portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Guadeloupe
(UDSPG)
pour les formations au brevet national des jeunes sapeurs pompiers

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs pompiers ;
- Vu l'avis rendu le 27 mars 2017 par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier présenté par l'Union Départementale de sapeurs pompiers de Guadeloupe (UDSPG) en vue de son habilitation pour les formations au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'Union Départementale de sapeurs pompiers de Guadeloupe (UDSPG) remplit les conditions prévues par le décret du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'Union Départementale de Sapeurs Pompiers de Guadeloupe (UDSPG) est habilitée dans le département de la Guadeloupe à dispenser les formations des jeunes sapeurs pompiers et organiser le brevet national de jeunes sapeurs pompiers.

Article 2 – L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 3 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours proposera au préfet, chaque année, le calendrier prévisionnel des sessions de formations, des examens des jeunes sapeurs pompiers et la composition du jury.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

22 AOUT 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Loïc GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-08-23-002

Arrêté SG-SCI du 23-8-17 portant délégation de signature
accordée à Anne LAUBIES

Délégation de signature accordée à Anne LAUBIES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY
ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2017-SG/SCI du 23 AOUT 2017
portant délégation de signature accordée à madame ANNE LAUBIES préfète déléguée
auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des règlements d'application portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement(UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2014 relatif au fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (CE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition particulière relative à la contribution du fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Vu le Règlement délégué (UE) N°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP ;

- Vu la décision n° C(2014) 3776 du 16 juin 2014 de la Commission européenne relative à l'exécution des programmes INTERREG 2014-2020, établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif « Coopération Territoriale Européenne » pour la période 2014-2020 ;
- Vu la décision n° C(2014) 10177 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin État 2014-2020 ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29^{er} juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – madame Anne LAUBIES ;
- Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – monsieur Thierry MAHLER ;
- Vu l'arrêté 03/1303 du 18 août 2003 portant nomination et affectation de madame Stéphanie GUMBS à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Martin à compter du 5 août 2003 ;
- Vu l'arrêté 08/515/B du 10 juillet 2008 portant mutation de madame Anita DALLEY à la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 09/435/B du 15 juillet 2009 portant mutation de monsieur Franck LOSSOUARN à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 10/0160 A du 16 février 2010 portant affectation de madame Joëlle CAGE sur un poste de catégorie A des personnels relevant du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Vu l'arrêté 2011/069/PREF portant mise à disposition de madame Angèle BEAL dans le cadre de la convention n°667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclut entre la à la préfecture de Saint-Barthélemy et Direction Départementale de l'Équipement de Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n°04978760 du 17 juin 2014 portant mutation de madame Marie-Hélène COUTANT à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe (à Saint Martin), à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n°5797618 de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en date du 23 décembre 2014, portant mutation de monsieur Régis ARMENGAUD au service de la DEAL de la Guadeloupe, en qualité de responsable du service territoires, mer, développement durable à la préfecture de Saint-Martin, à compter du 1^{er} février 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2014-095 portant mise à disposition de madame Marie-Hélène COUTANT dans le cadre de la convention n°0895 de gestion des fonctionnaires en date du 5 octobre 2011 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2015-031 portant mise à disposition de monsieur Régis ARMENGAUD dans le cadre de la convention n°667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant nomination de monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté SG/DRH/SDP/BPA/ n°15-0923 du 08 juillet 2015 portant mutation de madame Dalila BRIKAT, attachée principale d'administration de l'État à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 17 août 2015 ;
- Vu l'arrêté n°15-1622 du 12 janvier 2016 portant mutation de monsieur Patrick ARNAUD à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 16/1899A du 12 juillet 2016 portant affectation de madame Gabrielle DEFOSSÉ, attachée territoriale à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu la convention-cadre n° 667/BDC/2010 du 23 novembre 2010 de gestion des fonctionnaires de la direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe ;
- Vu la convention en date du 25 mai 2012, portant répartition des missions du champ de compétence du ministère de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Guadeloupe dévolus à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la convention-cadre n°02014-120 du 05/10/2014 de gestion des fonctionnaires de la direction des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe mis à disposition de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 02 avril 2012, portant affectation de madame Joëlle CAGÉ en qualité de chef du service de la réglementation et des affaires générales à compter du 02 avril 2012 ;
- Vu la décision du 12 août 2014 portant affectation de monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT en qualité de chef du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 22 août 2014, portant affectation de madame Dominique CORTES en qualité d'adjointe au chef de service de la réglementation et des affaires générales à compter du 4 novembre 2013 ;
- Vu la décision du 2 juin 2015, portant affectation de madame Anita DALLET en qualité de responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles à compter du 1^{er} mai 2015 ;
- Vu la décision du 17 août 2015 portant affectation de madame Dalila BRIKAT en qualité de responsable du service des affaires territoriales à compter du 17 août 2015 ;
- Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant affectation de monsieur Patrick ARNAUD en qualité de chef du bureau de la citoyenneté et de l'immigration à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu la décision du 1^{er} janvier 2017 portant affectation de madame Gabrielle DEFOSSÉ en qualité de chargée de mission en affaires européennes et coopération régionale et chargée des ressources humaines et du contrôle de gestion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Arrête

Titre I - Administration générale

Article 1^{er} - madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dispose dans le cadre de l'exercice de ses missions d'une délégation générale de signature.

Demeurent toutefois soumises à la signature du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- les demandes et décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques – Contrôleur budgétaire en région.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne LAUBIES délégation de signature est donnée à monsieur Thierry MAHLER, sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer, tout acte administratifs, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, instructions internes et correspondances relevant des attributions de l'État dans ces deux collectivités et se rapportant aux affaires traitées par les services de la préfecture ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions. Cette délégation comprend la signature des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sont exclus de cette délégation :

1. les mesures concernant la défense nationale ;
2. les ordres de réquisition du comptable public ;
3. les arrêtés de conflit ;

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES, de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à monsieur Emmanuel EFFANTIN chef de Cabinet à l'exclusion des hospitalisations d'office.

Article 4 – S'agissant de l'annexe de Saint-Barthélemy, délégation de signature est accordée à madame Angèle BEAL et à madame Stéphanie GUMBS pour les questions suivantes :

- délivrance de titres de séjour des étrangers ;
- délivrance des visas préfectoraux aux étrangers ;
- délivrance de titres de circulation pour les mineurs étrangers ;
- délivrance de récépissés de déclarations d'associations.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES, de et de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est accordée à l'effet de signer pour les circulaires, rapports, correspondances, pièces et documents, relevant de leurs attributions à

L'exception des arrêtés et des mesures prescrites par les articles L.2122-34 et L.2215-1, du code général des collectivités territoriales et des décisions en matière d'occupation des sols à :

- madame Joëlle CAGE, cheffe du service de la réglementation et des affaires générales,
- madame Dalila BRIKAT, cheffe du service des affaires territoriales,
- monsieur Patrick ARNAUD, chef du bureau de l'immigration,
- madame Dominique SURPIN, cheffe du bureau de la citoyenneté
- madame Gabrielle DEFOSSE, chargée de mission affaires interministérielles et coopération régionale, chargée des ressources humaines et du contrôle de gestion.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES et de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est accordée à l'effet de signer pour les circulaires, rapports, correspondances, pièces et documents, relevant de leurs attributions à l'exception des arrêtés et des mesures prescrites par les articles L.2122-34 et L.2215-1, du code général des collectivités territoriales et des décisions en matière d'occupation des sols à :

- madame Marie-Hélène COUTANI, cheffe du service de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- monsieur Régis ARMENGAUD, chef du service «territoire, mer et développement durable».

Titre II – Mandats

Article 7 – Pour représenter l'État pour les instances dans lesquelles l'État est intéressé ou en partie, lors des audiences :

- a/ près les juridictions administratives de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- b/ et près les juridictions judiciaires relevant des compétences des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Sont mandatés :

- madame Thierry MAHLER, secrétaire général
- madame Dalila BRIKAT, responsable du service des affaires territoriales,
- monsieur Régis ARMENGAUD, chef du service territoire, mer et développement durable,
- monsieur Patrick ARNAUD, chef du bureau de la citoyenneté et de l'immigration.

Titre III- Politiques contractuelles

Article 8 – Délégation de signature est également donnée à madame Anita DALLET, responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles à compter du 1^{er} mai 2015, pour toute correspondance et tout document comptable afférents à son service.

Titre IV- Fonds européens

Article 9 – Délégation de signature est également donnée à madame Anita DALLET, responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles et à madame Gabrielle DEFOSSE, chargée de mission affaires interministérielles et coopération régionale et

chargée des ressources humaines et du contrôle de gestion à compter du 3 mars 2017, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférents à la gestion des assistances techniques.

Article 10 – Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la préfète déléguée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Titre V- Dispositions générales

Article 11 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 – Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la préfète déléguée et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le **23 AOUT 2017**



JACQUES BILLANT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2017-08-23-003

Arrêté SG-SCI du 23-8-17 portant délégation de signature
accordée à Thierry MALHER

Délégation de signature accordée à Thierry MALHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2017 - SG/SCI du 23 AOÛT 2017
portant délégation de signature et mandats accordés à monsieur Thierry MAILLER,
secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la constitution ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié par le décret 2016-363 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, madame Anne LAUBIES ;

- Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Thierry MAHLER ;
- Vu l'arrêté n°08/515/B du 10 juillet 2008 portant mutation de madame Anita DALLET à la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté n°10/0160/A du 16 février 2010 portant affectation de madame Joëlle CAGE sur un poste de catégorie A des personnels relevant du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Vu l'arrêté n°2011/069/PREF portant mise à disposition de madame Angèle BEAL dans le cadre de la convention n°667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et la Direction Départementale de l'Équipement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°13-687 du 8 juillet 2013 portant mutation de madame Dominique SURPIN à la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n°04978760 du 17 juin 2014 portant mutation de madame Marie-Hélène COUTANT à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe (à Saint Martin), à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n°5797618 de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en date du 23 décembre 2014, portant mutation de monsieur Régis ARMENGAUD au service de la DEAL de la Guadeloupe, en qualité de responsable du service territoires, mer, développement durable à la préfecture de Saint-Martin, à compter du 1^{er} février 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2014-095 du 1^{er} septembre 2014 portant mise à disposition de madame Marie-Hélène COUTANT dans le cadre de la convention n°0895 de gestion des fonctionnaires en date du 5 octobre 2011 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2015-031 du 30 mars 2015 portant mise à disposition de monsieur Régis ARMENGAUD dans le cadre de la convention n°667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/DRH/SDP/BPA/ n°15-0923 du 08 juillet 2015 portant mutation de madame Dalila BRIKAT, attachée principale d'administration de l'État à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 17 août 2015 ;
- Vu l'arrêté n°15-1622 du 12 janvier 2016 portant mutation de monsieur Patrick ARNAUD à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 16/1899A du 12 juillet 2016 portant affectation de madame Gabrielle DEFOSSE, attachée territoriale à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu la convention-cadre n° 667/BDC/2010 du 23 novembre 2010 de gestion des fonctionnaires de la direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe ;
- Vu la convention en date du 25 mai 2012, portant répartition des missions du champ de compétence du ministère de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Guadeloupe dévolues à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la convention-cadre n°02014-120 du 05 octobre 2014 de gestion des fonctionnaires de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe mis à disposition de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 02 avril 2012, portant affectation de madame Joëlle CAGE en qualité de chef du service de la réglementation et des affaires générales à compter du 02 avril 2012 ;
- Vu la décision du 2 juin 2015, portant affectation de madame Anita DALLET en qualité de responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles à compter du 1^{er} mai 2015 ;
- Vu la décision du 17 août 2015 portant affectation de madame Dalila BRIKAT en qualité de responsable du service des affaires territoriales à compter du 17 août 2015 ;

- Vu la décision du 1^{er} avril 2016 portant affectation de monsieur Patrick ARNAUD en qualité de chef du bureau de l'immigration à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- Vu la décision du 1^{er} avril 2016 portant affectation de madame Dominique SURPIN en qualité de chef de bureau de la citoyenneté à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- Vu la décision du 1^{er} janvier 2017 portant affectation de madame Gabrielle DEFOSSÉ en qualité de chargée de mission en affaires européennes et coopération régionale et chargée des ressources humaines et du contrôle de gestion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Arrête

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée à monsieur Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'effet de signer tous actes administratifs, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, instructions internes et correspondances relevant des attributions de l'État dans ces deux collectivités et se rapportant aux affaires traitées par les services de la préfecture ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions. Cette délégation comprend la signature des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sont exclus de cette délégation :

1. les mesures concernant la défense nationale ;
2. les ordres de réquisition du comptable public ;
3. les arrêtés de conflit ;

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est donnée, sous son autorité à madame Dalila BRIKAT, attachée principale d'administration, en qualité de responsable du service des affaires territoriales, à l'effet de signer toutes correspondances et tous actes administratifs relevant de ce service à l'exception des recours gracieux, des mémoires en défense et des recours contentieux au tribunal administratif, au tribunal grande instance et tribunal d'instance ;

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est donnée, sous son autorité à madame Joëlle CAGÉ, attachée d'administration, en qualité de chef du service de la réglementation et des affaires générales, à l'effet de signer toute correspondance et tous actes administratifs relevant de ce service à l'exception :

- des actes réglementaires ;
- de l'octroi et du refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est donnée, sous son autorité à monsieur Patrick ARNAUD, attaché d'administration, en qualité de chef du bureau de l'immigration, à l'effet de signer toutes correspondances et tous actes administratifs relevant de ce service à l'exception des mesures prescrites par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est donnée, sous son autorité à madame Gabrielle DEFOSSE, attachée d'administration, en qualité de chargée de mission en affaires européennes et coopération régionale et chargée des ressources humaines et du contrôle de gestion à l'effet de signer tous actes administratifs relevant de ses attributions.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est donnée, sous son autorité à madame Dominique SURPIN, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de chef du bureau de la citoyenneté à l'effet de signer tous actes administratifs relevant de ce service à l'exception des avis et des décisions du préfet concernant les demandes de naturalisations.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est donnée, sous son autorité à madame Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail, en qualité de cheffe du service de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de signer toutes correspondances et tous actes administratifs relevant de ce service à l'exception des réquisitions de la force publique.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est donnée, sous son autorité à monsieur Régis ARMENGAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de chef du service «territoire, mer et développement durable» à l'effet de signer toutes correspondances et tous actes administratifs relevant de ce service, à l'exception des réquisitions de la force publique.

Article 10 – Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de monsieur Thierry MAHLER à madame Anita DALLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles, pour toutes correspondances et tous actes administratifs afférents à son service.

Article 11 – S'agissant de l'annexe de Saint-Barthélemy, délégation de signature est accordée sous l'autorité de monsieur Thierry MAHLER, à madame Angèle BEAL, secrétaire administrative, et à madame Stéphanie GUMBS, adjoint administratif principal pour les questions suivantes :

- délivrance de titres de séjour des étrangers ;
- délivrance des visas préfectoraux aux étrangers ;
- délivrance de titres de circulation pour les mineurs étrangers ;
- délivrance de récépissés de déclarations d'associations.

Article 12 – Pour représenter l'État pour les instances dans lesquelles l'État est intéressé ou en partie, lors des audiences :

- a/ près les juridictions administratives de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- b/ et près les juridictions judiciaires relevant des compétences des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

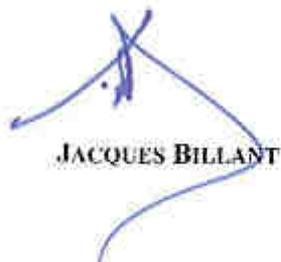
Sont mandatés :

- monsieur Thierry MAHLER, secrétaire général ;
- madame Dalila BRIKAT, responsable du service des affaires territoriales ;
- monsieur Régis ARMENGAUD, chef du service «territoire, mer et développement durable» ;
- monsieur Patrick ARNAUD, chef de bureau de l'immigration.

Article 13 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la préfète déléguée et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le **23 AOUT 2017**



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-08-18-001

Arrêté SG/DICTAJ/BRA mettant en demeure le SYVADE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-044/SG/DICTAJ/BRA du 31 mai 2016

*Arrêté du 18 août 2017 mettant en demeure le SYVADE de respecter l'arrêté préfectoral
n°2016-044/SG/DICTAJ/BRA du 31 mai 2016*



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° SG/DICTAJ/BRA/2017 -
mettant en demeure le SYVADE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2016-044/SG/DICTAJ/BRA du 31 mai 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 et L.171-8,
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire,
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Guadeloupe approuvé par délibération du Conseil Régional le 13 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre », modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2012, 28 août 2012 et 26 décembre 2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » jusqu'au 30 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre jusqu'au 1^{er} mai 2017 sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires ;
- VU l'arrêté n° 2016-044/SG/DICTAJ/BRA du 31/05/2016 actant la réduction du tonnage annuel admissible de déchets sur l'ISDND de La gabarre et le report de la date de fin d'exploitation au 30 juin 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2017 suite à la visite d'inspection du 5 juillet 2017 ;

Considérant que la date de fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Gabarre a été prolongée jusqu'au 30 juin 2017 par l'arrêté préfectoral n° 2016-044/SG/DICTAJ/BRA du 31/05/2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juillet 2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté que le site de La Gabarre réceptionne des ordures ménagères et n'a pas cessé son activité, ce qui constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 31/05/2016 sus-visé ;

Considérant par ailleurs, que le tonnage réceptionné sur site depuis le 1^{er} août 2016 ne respecte toujours pas la limitation à 105 000 t/an (soit 8 750 t/mois) imposée à l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2016.

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions sus-visées ;

Considérant toutefois que la seule autre installation autorisée pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire guadeloupéen n'est pas en mesure d'accepter, sans délai et en l'état, la totalité du gisement des déchets ménagers de Guadeloupe, en particulier d'un point de vue logistique de transport ;

Considérant par ailleurs que le SYVADE, afin de poursuivre l'exploitation du casier actuel au-delà du 30 juin 2017, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 28 mars 2017 complété le 12 juin 2017 (ré-hausse du casier) ;

Considérant que l'autorisation nécessaire au titre du Code de l'environnement pour cette extension d'ISDND est un dossier à forts enjeux dont l'instruction, au vu des procédures administratives (avis de l'autorité environnementale, enquête publique et administrative,...), s'étale sur 12 mois environ à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

Considérant qu'il apparaît opportun de prendre en considération le délai nécessaire à l'instruction de ce dossier ; en laissant dans l'attente l'exploitant poursuivre son activité, dans le respect du tonnage maximal admissible de 105 000 t/an ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rue Hincelin BP41 97104 Pointe-à-Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, est mis en demeure, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, de respecter les dispositions définies ci-après aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - RÉGULARISATION

Le SYVADE est tenu de régulariser sa situation administrative sous un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente, le SYVADE peut poursuivre ses activités de stockage de déchets ménagers sur son casier autorisé par arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé, dans le respect des dispositions techniques des différents arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 3 - RESPECT DU TONNAGE MAXIMAL ADMISSIBLE

Le SYVADE est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2016-044/SG/DICTAJ/BRA du 31 mai 2016, sous les délais ci-dessous précisés :

Prescriptions à respecter	Échéances
<u>Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 :</u> À compter du 1 ^{er} août 2016, le tonnage annuel maximal admissible sur l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de La Gabarre est limité à 105 000 t/an, soit 8 750 t/mois.	dès notification du présent arrêté
<u>Article 4 de l'arrêté du 31 mai 2016 :</u> Le SYVADE justifie d'ici au 10 juin 2016 de la mise en place au 1 ^{er} août 2016 d'une organisation logistique minimisant l'impact routier du transfert d'une partie des déchets de sa compétence vers une autre ISDND régulièrement autorisée.	Justification à transmettre à l'inspection <u>sous 1 mois</u> après notification du présent arrêté

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte journalière, amende administrative, consignation, etc...)

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Aymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins des maires.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Maire des Aymes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basso-Terre, le

18 AOUT 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES